

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique**Censorship in cinema: public good vs. civic spirit****Grine Zehour 1**

Université de Tlemcen (Algerie), g-zhour@hotmail.com 1

Reçue: 2021-12-08 Accepté: 2022-05-30 Publié : 2022-06-15**Résumé :**

Bien que la censure comme disait Benjamin constant «est un crime contre l'art», elle est considérée comme un mal absolu que rien ne peut justifier. Même pas la fameuse notion de «bien public», de conservatisme culturel ou de civisme. Pour cerner cette problématique il est sans doute nécessaire de poser ces questions:

- Comment se présente l'évolution historique de la censure au cinéma, tant dans le monde occidental que dans le monde arabe ?
- Quels sont les enjeux culturels et civiques liés à un cinéma censuré ?
- Comment gérer cet envahissement culturel si on dénonce la censure ?
- Comment peut-on conserver notre culture et renforcer l'esprit civique commun tout en s'ouvrant sur l'autre, et tirer le meilleur de son expérience cinématographique et artistique?
- Peut-on parler d'ouverture sur « l'autre » dans cette erre de mondialisation, dans le cadre d'une censure accablante qui tend à emprisonner le spectateur au sein de sa propre culture sous prétexte de conserver l'ordre public?
- Quels sont les outils censoriaux dont on dispose pour réaliser une certaine balance entre ce qui est formellement interdit , voir inacceptable moralement et ce qui est droit et liberté d'expression artistique?

Pour répondre à ces problématiques une approche pluridisciplinaire est requise afin d'aboutir à une finalité complexe qui gère différentes composantes : filmiques, artistiques, culturelles et civiques.

Mots clés : cinéma; censure; autocensure; civisme; culture; mondialisation.

Abstract :

Although censorship as Benjamin Constant said "is a crime against art," it is considered an absolute evil that nothing can justify. Not even the famous notion of

Auteur correspondant: Grine Zehour, E-mail: g-zhour@hotmail.com

"public good", cultural conservatism or civic-mindedness.

To identify this problem it is probably necessary to ask the following questions:

- What is the historical evolution of censorship in cinema, both in the Western world and in the Arab world?
- What are the cultural and civic issues related to censored cinema?
- How to manage this cultural invasion if we denounce censorship?
- How can we preserve our culture and strengthen the common civic spirit while opening up to the other, and make the most of our cinematographic and artistic experience?
- Can we speak of openness to the "other" in this wandering of globalization, in the context of a damning censorship that tends to imprison the spectator within his own culture under the pretext of maintaining public order?
- What are the censorial tools at our disposal to achieve a certain balance between what is formally prohibited, or even morally unacceptable, and what is right and freedom of artistic expression

To respond to these issues, a multidisciplinary approach is required in order to achieve a complex purpose that manages different components: filmic, artistic, cultural and civic.

Keywords: cinema; censorship; self-censorship; civics; culture; globalization.

1. Introduction:

Peu de sociologues font de la censure au cinéma un sujet principal et dans la sociologie de l'art, le cinéma « réprimé » est peu représenté. La plupart des réflexions sur l'influence de la censure cinématographique, sur sa participation à l'évolution des mœurs, des mentalités, des opinions se situent un peu à la marge et proviennent parfois de réalisateurs de cinéma eux-mêmes, lorsqu'ils l'intègrent dans une pratique politique globale ou qu'ils se situent très précisément par rapport à la société. Souvent, issu en cela plus ou moins directement des différentes théories du cinéma, l'impact du cinéma sur le civisme populaire est vu à partir de ses aspects techniques et politiques qui induisent une autre manière de voir le monde, dans la perception du temps et du mouvement.

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

Plusieurs axes de réflexion coexistent autour du cinéma, de la part de praticiens ou de théoriciens à propos de l'influence des œuvres cinématographiques sur l'évolution des sociétés.

L'axe conservatisme/progressisme/civisme (au sens de fonctionnement sociopolitique) possède une certaine pertinence, surtout dans les débuts de l'histoire du cinéma et à son apogée (avant d'être détrôné par la télévision, puis les jeux-vidéos...), surtout dans des sociétés caractérisées soit par un autoritarisme politique, soit par un autoritarisme religieux, ou traversant des crises. Nous pouvons percevoir cette influence d'abord, a contrario, par les modalités de la censure ou l'orientation donnée par des instances officielles à la tonalité ou à la thématique des films.

L'axe conformisme/contestation semble plus fructueux mais il est plus difficile à cerner- il faut le faire pratiquement film par film, genre par genre - car comment faire le partage entre une influence du cinéma sur l'évolution des mœurs (cinéma-avant garde) et l'influence de l'état des mœurs d'une société sur le cinéma (cinéma-reflet)?

Surtout lorsque le cinéma est déjà installé, institutionnalisé, fait partie d'un paysage économique conforté (ce qui n'est pas notre cas en Algérie), il semble participer plus à l'évaluation du conformisme (le spectateur se sent-il dans les normes ou pas?) et à son renforcement qu'à des remises en cause mêmes partielles. Ce dernier mouvement semble plutôt être le fait d'un cinéma de résistance, marginalisé dans les salles et dans les critiques, notamment par rapport à un cinéma de divertissement (qui dit ne pas faire de politique...).

La dynamique économique (nécessité de rentabiliser les films, merchandising acharné) fait du cinéma plus une valeur à placer en bourse qu'autre chose, mais ce faisant, il participe au renforcement d'un certain nombre de normes.

Le cinéma offre toute une palette de représentations, de la vie quotidienne à grandes batailles militaires, des conflits. Que ce soit par écho ou sciemment pour influencer, les films possèdent un certain pouvoir de focaliser l'attention des spectateurs sur des situations et sur leur présentation morale.

2. Qu'est ce que la censure cinématographique?

La censure est l'examen critique des publications, des œuvres littéraires, théâtrales ou cinématographiques que fait réaliser un

Grine Zehour

gouvernement avant d'autoriser ou de refuser leur diffusion au public. Les critères peuvent être politiques, idéologiques ou moraux.

Elle est défini aussi comme l'ensemble des règles édictées et des mesures prises par l'État ou par un pouvoir religieux tendant à contrôler, limiter, voire supprimer la liberté d'expression. (DUVAL, 2020)

Le droit du cinéma est constitué par l'ensemble des règles juridiques qui régissent la production, la distribution et la projection des films. Il concerne le film aussi bien comme création artistique (œuvre cinématographique) que comme marchandise (pellicule impressionnée).

La **censure** est la limitation arbitraire ou doctrinale de la liberté d'expression de chacun. Elle passe par l'examen du détenteur d'un pouvoir (étatique ou religieux par exemple) sur des publications, des pièces de théâtre, des films ou diverses œuvres d'art, avant d'en permettre la production et la diffusion au public. (Durand, 2006, p. 75)

Étant à la fois une industrie et un art, le cinéma pose des problèmes juridiques tant au niveau de la création du film qu'à celui de son exploitation. La production met en œuvre des capitaux considérables dont la rentabilité, nécessairement à long terme, est aléatoire : des contrats sont passés entre producteur, studios, laboratoires ; le crédit doit intervenir pour le financement. La création de l'œuvre cinématographique requiert le concours d'un grand nombre de personnes qui apportent leur contribution intellectuelle : metteur en scène, scénariste, dialoguiste, compositeur, acteurs ; tous sont dans une situation contractuelle avec le producteur ; comment peuvent-ils prétendre avoir un droit d'auteur ?

La distribution par démarchage des salles et diffusion des copies de films implique la conclusion de nombreux contrats. La projection du film constitue un spectacle qui réunit dans les salles de nombreux spectateurs ; de ce fait, l'ordre public est directement intéressé et la notion de civisme prime. Lois et règlements de police s'appliquent au spectacle, de même que lois et règlements financiers à l'industrie.

Le cinéma est défini comme un moyen de communication de masse, que la liberté d'expression a continué de faire l'objet, dans la plupart des pays, de restrictions plus ou moins importantes, que ce soit au stade de la réalisation, de l'exploitation et de la diffusion du film.

La censure naît avec le cinéma et s'institutionnalise en général dans les années 1910. Avec la libéralisation des sociétés occidentales à partir des

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

années 1960 et 1970, elle a évolué vers la classification des films selon des tranches d'âge préétablies, à titre obligatoire ou de simple recommandation qui adopte une finalité conservatrice, progressiste et civique.

Quels sont alors les types de censures au cinéma et quels sont leurs motifs ?

La censure la plus spectaculaire : l'interdiction.

Elle se manifeste par l'interdiction de production, de tournage, de diffusion et enfin de projection.

La plus radicale: la destruction du film et/ou de ses auteurs. Les autres: coupure ou rajout, remontage, modification des dialogues, doublage des films étrangers ; refus de financement ou d'autorisation, tracasseries administratives, manipulation de l'opinion par le scandale, l'émeute, la campagne de presse.

On censure un film achevé ou un projet de film, un scénario, une distribution ou une équipe technique, une affiche ou une édition DVD.

Les motifs de la censure cinématographique sont divers, ont cite entre autres :

2.1 Des motifs avoués : ils sont les mêmes partout, depuis toujours :

- le maintien de l'ordre public (politique, économique, social)
- la sauvegarde des intérêts de l'Etat (surtout en temps de guerre)
- la conformité aux normes admises de comportement (sexuel, familial..)
- le respect de la religion
- la protection de la jeunesse.
- Le maintien et l'évolution du sens civique des populations.

2.2 Des motifs inavoués : le motif religieux peut être aussi politique (ménager les groupes de pression, contrarier un ennemi, plaire à un allié), la censure politique peut avoir des arrière-pensées économiques (assurer la vente à l'export, limiter la concurrence à l'import, rentabilité, politiquement correct). De ce fait, les censures aussi portent différents masques pour une finalité commune : limiter la liberté d'expression absolue.

3. Histoire de la censure :

La censure au cinéma remonte presque à ses débuts, avec par exemple en 1907 en Italie la première intention de contrôler la production cinématographique par une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets.

Grine Zehour

En Espagne, c'est en 1913 que la censure devient officielle sur décision du gouverneur de Barcelone. En 1915, la Cour suprême des États-Unis avait refusé de définir le cinéma comme un moyen d'expression à part entière, ne permettant pas ainsi la protection du 1^{er} amendement sur la liberté d'expression, situation qui a duré jusqu'en 1952.

En France, le cinéma est né sous la III^e République, à une époque de puritanisme dominée par une bourgeoisie conservatrice. Chez Gaumont, chaque film est contrôlé. En Inde, dont l'industrie cinématographique est la plus prolifique du monde, la censure s'est appliquée dès 1918 sous la domination britannique. (Douin, p. 2)

L'origine du terme « censure » remonte au poste de censeur, créé à Rome en -443, dont le but était de maintenir les mœurs. Dans la Chine et l'Irlande antique, la censure était considérée comme un moyen de régulation des mœurs et de la vie politique. En Chine, la première loi sur la censure fut instaurée en l'an 300. Le plus célèbre cas de censure antique est celui de Socrate, condamné à boire la ciguë pour avoir « incité les jeunes à la débauche » (Jacques, 2005, p. 375)

Pendant la Révolution française, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 affirme solennellement : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Article 10) et « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. » (Article 11). (Legifrance, 2020)

- ❖ En d'autres termes, il est possible de sanctionner une publication, mais en aucun cas empêcher celle-ci. Presque supprimée en fait depuis 1789, à peu près abolie en droit par le décret du 13 janvier 1791, la censure est rétablie par le décret du 2 août 1793 qui ordonne la fermeture des théâtres et l'arrestation des directeurs coupables de jouer des pièces inciviques ; puis le Conseil général de la Commune leur fait la loi. Enfin, le 21 mai 1794, la Convention ressaisit la censure, qu'elle attribue à son comité d'instruction publique. Celui-ci prend fort au sérieux ses pouvoirs, morigène directeurs, auteurs, et contient le zèle des ultra-révolutionnaires.

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

En 1810, un décret de Napoléon rétablit officiellement la censure. Suit une succession de suppression et de rétablissement de la censure. Les articles ou dessins censurés étaient alors remplacés par des espaces blancs. La censure disparaît officiellement lors de la promulgation de la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Cette loi confie au système judiciaire l'essentiel du contrôle des informations publiées en France. Ce contrôle s'effectue après diffusion ce qui limite les abus de pouvoirs. Toutefois, la censure théâtrale subsiste jusqu'en 1906. (Dematine, 2011)

La censure n'a jamais été officiellement rétablie en France comme dans les époques passées, sauf en temps de guerre, notamment lors des deux guerres mondiales, avec le retour des espaces blancs dans les pages et des films filtrés. Sous le régime de Vichy, on alla plus loin et la censure devint préventive. Ainsi les détenteurs de l'industrie cinématographique et filmique recevaient-ils de l'autorité compétente des consignes sur les informations à mettre en évidence en première page et sur les écrans, à éliminer, ou à réduire.

Sur les écrans du cinéma nombres de productions ont été interdites : **L'Âge d'or"** de Luis Buñuel (1930), **La Grande Bouffe"** de Marco Ferreri (1973), ou encore **Nuit et Brouillard"** d'Alain Resnais (1955). (Igounet & Faurisson, 2012)

Pour la guerre d'Algérie, le pouvoir innova et décida de saisir toute filmographie relative aux actes de l'armée française (notamment ceux qui évoquaient les actes de torture). Il existe encore actuellement, une forme de censure en France, elle est cependant du ressort des tribunaux sous la forme d'interdit de publication ou d'ordonnance. (sur L'Humanité, 2020)

Au Moyen-Orient, la censure des films apparaît comme ailleurs dans les années 1910, mais elle est le fait d'autorités étrangères, puissances d'occupation militaire ou semi-coloniales (mandats, protectorats) : la France en Turquie et en Syrie, la Grande-Bretagne en Palestine et en Egypte... Elle est destinée autant au maintien de l'ordre public qu'à la protection des intérêts étrangers.

Après 1945, les nouveaux gouvernements d'Etats devenus indépendants conservent la censure en l'adaptant à leurs propres préoccupations. L'instabilité politique de la région se reflète dans la censure du cinéma (qui peut dépendre d'une loi générale applicable à tout moyen d'expression).

Grine Zehour

D'une période à l'autre, certains critères de censure (ce qui est permis ou non) peuvent s'inverser, parce que les alliances changent et/ou qu'évoluent les normes morales. La censure égyptienne à l'époque du roi Farouk n'est pas celle de l'Égypte de Nasser ; la censure de l'Iran du Shah n'est pas celle des mollahs.

Si l'Iran a mis en place la réglementation la plus stricte du cinéma à tous les niveaux (production, exploitation, publicité...), la séparation du public des salles de cinéma entre hommes et femmes n'est pas exclusive à l'Iran. (Viollet & Bustarret, 2005).

La censure n'est pas incompatible avec l'existence d'une industrie cinématographique nationale, en témoignent les cinémas turc, égyptien et iranien. Mais un film connu à l'étranger, primé dans les festivals internationaux, peut très bien être interdit dans son pays d'origine. La survie et le rayonnement de ces cinémas très surveillés (en Égypte, on ne tourne qu'en présence du censeur) dépendent à la fois de l'habileté des auteurs à contourner la censure et, malgré tout, d'une certaine volonté politique de maintenir ou de créer une activité cinématographique. La réapparition toute récente du cinéma en Arabie saoudite est le fait d'une société de production appartenant à un prince saoudien.

4. Réalités censoriales au Moyen orient et au Maghreb :

Les choix des censeurs s'expliquent souvent autant, sinon davantage, par les rapports de force entre pays voisins et la politique internationale que par les lois religieuses. Par exemple, "La Passion du Christ" de M. Gibson (2004), interdit en Israël pour antisémitisme, a été autorisé dans les pays arabes, alors que le film représente un prophète reconnu par l'Islam (Jésus) et aurait donc pu y être interdit pour raison religieuse.

Les méthodes de censure pratiquées dans les pays arabes sont l'interdiction totale, les coupes, la classification (en Égypte, un film autorisé n'a que deux alternatives : tous publics ou interdit –18 ans). Elles sont battues en brèche par les chaînes de télévision satellites, les DVD (légaux ou pirates) et les voyages : les Saoudiens qui veulent voir tel film sur grand écran se rendent au Caire ou à Dubaï.

Le critique cinématographique tunisien, Hedi Khelil, a d'ailleurs dans de nombreux ouvrages, étudié l'évolution du cinéma maghrébin. Il trouve que le cinéma est un bon indicateur de l'évolution du pays, il précise même que "le cinéma est le miroir dans lequel s'est reflété l'évolution de la

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

condition féminine dans le pays”. Il soutient que le monde arabe est en permanente évolution et que le cinéma suit alors cette courbe de croissance. Cette idée est aussi soutenue par le critique cinématographique Ahmed boughaba qui affirme que les printemps arabes ont été un élément déclencheur ayant permis au film documentaire notamment de s’ouvrir à d’autres sujets plus sensibles tel que la politique et de dénoncer le système mis en place.

L’écrivaine féministe Anne Laveau-Gauvillé, dont le travail repose notamment sur la place de la femme dans le cinéma maghrébin, développe la thèse que le cinéma arabe, dans sa renaissance et sa nouvelle tolérance vis à vis de l’art, a ouvert la voie à une place de la femme dans le cinéma plus conséquente qu’auparavant. Le Maghreb permet donc beaucoup plus de choses au visionnage à l’écran. Elle conclut d’ailleurs: “qu’il existe bien dans certains pays musulmans, un cinéma féminin, parfois féministe, qui aborde la question de la place de la femme dans la société, qui dénonce l’enfermement, l’oppression, les violences dont elles sont victimes.” Elle explique que le cinéma maghrébin est passé d’un cinéma “d’évasion” à un “cinéma d’expression”. Ainsi la censure s’exerce différemment et donne en exemple des films tels que “ fatma “ de Khaled Ghorbal (2001) qui n’a pas été censuré par les autorités tunisiennes, qui pourtant parlait de sujets sensibles tels que la religion dans le pays, l’hypocrisie, la langue de bois, la condition de la femme en somme tout ce qui était autrefois considéré comme atteinte à l’esprit moral et civique.

Il dénonce le paraître prédominant dans cette société. La diffusion a été autorisée, mais c’est surtout le fait que les scènes d’actes « inappropriés » n’ont pas été coupées et cela marque une réelle révolution dans la censure des pays maghrébins qui sont jugés de plus en plus tolérants. Cependant ce n’est pas parce que les réalisateurs abordent des thématiques autrefois interdites que la censure exercée a complètement disparue. En effet le réalisateur Nabil Ayouch, qui est à l’origine du film polémique “Much loved”, était très optimiste sur les avancés du Maroc sur la liberté d’expression, et a été très surpris du tournant qu’a pris la projection de son film. Il soutient avoir été jugé trop vite et que la censure exprime le manque de volonté du pays d’affronter la réalité qui s’opère dans la société et qui soulève des questions d’ordre morale et éthique dans la politique du pays.

Grine Zehour

La dénonciation du système en place a toujours été soumise à la censure et ce à toute époque et dans tout pays. C'est le cas de la France par exemple, qui a fortement censuré les films traitant du conflit franco-algérien, contrairement à l'Algérie qui profite de ces films pour rappeler l'histoire à son pays. Dans le cas de la France certains films ont été jugés offensifs à l'égard du pays et de ses institutions. Il s'agit notamment de sujets entrant dans le cadre de la colonisation algérienne, considérée parfois comme "tabou". Le premier film anticolonial, intitulé "Afrique 50" de René Vautier, réalisateur et scénariste français, se voit censuré car porteur "d'atteinte à l'honneur de la Nation". Le film montre avec transparence la domination coloniale dans toute sa sauvagerie et son hypocrisie. L'auteur dénonce les auteurs des crimes et fini par être condamné à un an d'emprisonnement. Un autre film qui a heurté la sensibilité des français est "les statues meurent aussi", documentaire réalisé par Chris Marker et Alain Resnais. Les deux auteurs mettent en relief l'oppression et l'acculturation, ainsi que l'impossible dialogue lors de la colonisation. L'idée d'une prédominance, par laquelle les français s'imposent et effacent la rupture entre une culture africaine et une culture occidentale. En revanche tous les documentaires qui ont été réalisés en Algérie ne seront jamais censurés car susceptibles de renforcer les idéaux nationalistes de la population algérienne. Les films sont autorisés dans toute l'Afrique du Nord, ils deviennent un véritable instrument de propagande indirecte.

La France aussi censure par crainte de la réaction du public. C'est le cas par exemple du film "black" de Bilall Fallah et Adil El Arbi (de 2016). A cause des thèmes considérés comme étant controversés et susceptibles de soulever la polémique du public les salles de cinéma ont préféré éviter la diffusion du film alors que les autorités avaient mis en place une simple interdiction aux moins de 16 ans. La thématique dominante de ce film est l'immigration, bien qu'il y en ait d'autres. On constate que l'actualité a un grand impact sur la censure. Pour les mêmes raisons les films "salafiste" et "mode", en France tous deux sortis en 2016, ont été sanctionnés. Le premier a été interdit aux moins de 18 ans et le deuxième s'est vu interdit à la diffusion dans les salles. "Much loved" n'est pas aussi le seul film des pays du Maghreb à avoir été censuré récemment car dangereux pour la politique du pays, le film "goodbye morocco" de Nadir Moknèche (en 2013) subie le même traitement. Il est censuré en Algérie, avec interdiction d'être diffusé

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

également. Le film dénonce la corruption dans le pays et dépeint les défauts du système. (Mohsen-Finan, 2008, p. 112)

En Algérie, depuis une loi adoptée en 2011, les productions traitant de la guerre de libération sont soumises « à l'approbation préalable du gouvernement ». Mais c'est tout le septième art qui est en souffrance. Dans un pays qui reste la seule nation arabe à avoir obtenu une Palme d'or à Cannes (en 1975, avec *Chronique des années de braise*, de Mohammed Lakhdar-Hamina), l'industrie cinématographique est au point mort ; et on n'y compte plus qu'une quarantaine de cinémas, contre environ quatre cents dans les années 1970. Aux violences de la décennie noire (1991-2002), qui ont vidé les salles obscures, se sont ajoutées la censure et l'absence de politique volontariste.¹¹

Ce tracé de l'état de la censure du cinéma donne place à plusieurs questionnements, à savoir : quels sont les enjeux culturels et civiques liés à la censure cinématographique ? Comment gérer cet envahissement culturel que subi nos sociétés si ont dénonce la censure dans sa totalité ?

5. Les enjeux culturels et civiques liés à la censure cinématographique :

Si par principe ont dénonce la censure dans son entité, et spécifiquement, celle que subi toute production filmique, comment peut-on faire face aux différentes pratiques qualifiées de non compatibles avec notre culture, notre religion, l'esprit civique sociale et la fameuse notion de bien être public ?

Comment faire face à la discrimination, l'incitation à la violence, le racisme, le radicalisme, le mépris des religions, le rejet de la cohabitation avec l'autre ?

S'agit-il de parier à des phénomènes néfastes à la société ou de parier à la liberté d'opinion ?

En fait, tout ces actes cités en dessus sont inacceptables, ils représentent une atteinte aux bonnes mœurs de la société du l'évolution du sentiment civique des populations et par conséquence affectent le pouvoir de vivre ensemble, d'accepter l'autre dans toute sa différence. (Censure, 2005, p. 233)

¹ *Sauve qui peut les images*, documentaire de Patrick Le Gall sur la censure dans le [cinéma français](#), 60 min, 1982.

Grine Zehour

Refuser la censure dans toutes ses formes c'est accepter que toute idée aussi réfutée qu'elle soit s'incruste dans nos sociétés, et soit par la suite considérée comme acceptable par l'esprit social commun. La liberté d'expression, la liberté de la création artistique ne justifie guère la « liberté de choquer », car ça deviendrait un aspect de contre civisme.

Le civisme, désigne le respect du citoyen pour la collectivité dans laquelle il vit et de ses conventions, dont sa loi. Ce terme s'applique dans le cadre d'un rapport à l'institution représentant la collectivité : il s'agit donc du respect de la « chose publique », de la « morale publique » et de l'affirmation personnelle d'une conscience politique, religieuse et morale. Le civisme implique donc la connaissance de ses droits comme de ses devoirs vis-à-vis de la société. On distingue également le civisme du savoir-vivre et de la civilité, qui relèvent du respect d'autrui dans le cadre des rapports privés. Le respect dont il est question ici est celui des principes moraux collectifs sans que cela soit forcément en contradiction avec les lois en vigueur, que ces lois soit d'ordre institutionnel ou socioculturel.

Le conservatisme moral n'est pas un défaut en soi, c'est parfois une obligation dictée par le présevatismes des normes sociales. la notion de bien public, bien qu'exagérée, s'avère importante à protéger et à respecter. Le civisme quant à lui, reste une notion primordiale au développement de nos sociétés.

De ce fait, la censure « justifiée » ou « préventive » demeurera à jamais une pratique d'usage non seulement dans les sociétés dites conservatrices, mais aussi dans les plus grandes démocraties, car comme ont l'à déjà souligné les motifs de la censure diffèrent d'une culture à l'autre.

6. Conclusion :

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10) et que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11) (déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789)

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

Nous considérons que les raisons de la censure peuvent être similaires dans les pays du Maghreb et de France, cependant cela reste à nuancer. Quand nous avons étudié les différents cas de censure nous avons pu constater que cette similitude pourrait être uniquement une similitude de façade. Cependant la censure dans les deux mondes se rejoint sur certaines thématiques, comme par exemple la limitation d'âge à certaines œuvres au contenu violent, ou encore la censure sur des contenus de nature politique. Ce qui nous a intéressé dès le début n'est pas la censure en tant que telle, mais la manière dont s'exerce la censure. Dans le monde Arabe et en occident ce qui fait réellement la différence est le degré de censure, et les proportions que cela prend. Les deux par exemple pourraient être d'accord sur le fait de censurer le matériel qui implique des actes sexuels explicites, mais la différence repose sur le type de mesure prise. Les pays maghrébins procéderont à une censure totale du film et une interdiction de diffusion pour certains (50 shades of grey, much loved, la vie d'adèle...) alors qu'en France par exemple, on va de préférence limiter l'accès à un certain public. Ceci n'est qu'un exemple de mesures prises, mais le fonctionnement repose principalement sur ce type de dynamique. L'occident reste donc beaucoup plus permissif que les pays arabes. Notre étude nous a permis d'arriver à la conclusion que la censure, en tant que telle, reste une privation de liberté. On nous prive d'une liberté avant même l'avoir exercée et cela est sans doute anticonstitutionnel et signe de crainte.

Dans cette ère de mondialisation et d'ouverture sur l'autre et avec l'avènement de la toile internet et des différents réseaux sociaux, personne ne peut se proclamer gardien du temple de la morale religieuse, sociale, politique ou économique, car la censure n'est plus une valeur sûre dans la mesure où tout ce qui est censuré sur les écrans se voit diffusé dans sa version originale ailleurs : en version piratée, sur DVD, sur les réseaux sociaux ou autres.

Notre position par rapport à tout ce qui a été cité auparavant est claire : nous ne cesserons de considérer la censure dans toutes ses formes comme une contrainte structurelle qui pèse de manière négative sur la diffusion des productions culturelles et artistiques et sur l'exercice des activités et processus créatifs.

Mais nous ne pouvons rejeter la censure comme concept utile au contrôle de certains aspects négatifs de la création artistique. Nous préconisons ainsi

Grine Zehour

« la censure intelligente » celle qui s'éloigne des pratiques abusives, de l'interdit formel, de la répression, de celle qui utilise la religion comme arme, le pouvoir comme outil et le bien être moral et civique de la société comme prétexte.

L'autocensure peut s'avérer une solution partielle aux contraintes censoriales crues et abusives. La limitation d'âge est aussi un outil de censure préventive, elle permet de contrôler l'accès limité aux différentes productions cinématographiques selon la conformité d'âge des téléspectateurs (- 10 ans, -12 ans, -16 ans et interdit aux enfants, public avisée).

L'usage des signes indicatifs colorés (carré jaune, bleu, vert ou rouge) pourrait aussi s'avérer une solution pratique. La désignation des cinémas autorisés à la diffusion de certaines productions cinématographiques. Le contrôle parental restera la solution de base concernant les sujets à bas âges. Ainsi, la censure ne peut être rejetée dans sa totalité compte tenu de la spécificité de notre société et des différentes composantes qui gèrent notre culture et notre vécu. Cette censure peut être par contre réduite, atténuée, inaperçue afin de faire face à tout ce qui pourrait affecter nos sociétés sans pour autant condamner le citoyen au cloisonnement et au renfermement sur soi et par la suite au déclin de l'esprit d'ouverture sur l'autre et du civisme dans sa forme la plus sophistiquée, conserver notre culture et renforcer l'esprit civique commun tout en s'ouvrant sur l'autre, et tirer le meilleur de son expérience cinématographique et artistique.

7. Bibliographie

- Censure, a. e. (2005). *Jacques Domenech Censure, autocensure et art d'écrire : de l'Antiquité à nos jours* . Editions Complexe.
- déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l. (1789). *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789. Récupéré sur www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789
- Dematine, V. (2011). *La loi sur la liberté de la presse*. Paris.
- Douin, J.-L. *Dictionnaire de la censure au cinéma*. Ed. Puf.

La censure au cinéma : entre bien public et esprit civique

- Durand, P. (2006). *La Censure invisible*. Arles: Actes Sud.
- DUVAL, J. (2020). «*CENSURE*», *Encyclopédie Universalis en ligne*. Récupéré sur <http://www.universalis.fr/encyclopedie/censure/>
- Igounet, V., & Faurisson, R. (2012). *Portrait d'un négationniste*. Paris.
- Jacques, D. (2005). *Censure, autocensure et art d'écrire: de l'Antiquité à nos jours*. Editions Complexe.
- Legifrance, L. (2020). *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*.
- Mohsen-Finan, K. (2008). *L'image de la femme au Maghreb*. Actes Sud.
- sur L'Humanité, s. L. (2020). *Guerre d'Algérie 1954-1962, huit ans de saisies, de censures, de procès* », sur L'Humanité (consulté le 12.03.2020).
- Viollet, C., & Bustarret, C. (2005). *Genèse, censure, autocensure*. Paris: CNRS éditions.